PAPI ET MAMIE à la rescousse !

Face aux difficultés économiques actuelles, beaucoup de seniors veulent aider leurs enfants ou petits-enfants. Mais attention de ne pas dilapider un patrimoine inutilement !

Pour un senior, vouloir donner de l'argent à l'un de ses enfants ou petits-enfants, est on ne peut plus naturel. L'administration fiscale n'interdit nullement de soutenir sa progéniture. Elle n'en demeure pas moins très vigilante sur les montants versés, leur fréquence et l'accomplissement, ou non, des formalités de déclaration de ces dons.
Voici quelques informations utiles avant de se rendre chez son notaire, le partenaire incontournable dans une telle situation.

Le présent d'usage : défiscalisé

Ce dispositif, qui porte fréquemment sur le transfert d'une somme d'argent, offre l'avantage d'être très simple, puisque dénué de toute formalité déclarative. Il peut s'agir d'un virement bancaire ou d'un don en espèces. Il a également l'avantage d'être totalement défiscalisé.

Le don manuel : à déclarer

Si vous prévoyez d'être nettement plus généreux avec vos enfants ou petits-enfants, sachez que vous ne serez plus, fiscalement parlant, « dans les clous » du présent d'usage.
Il est possible néanmoins d'assister ses descendants en leur allouant régulièrement une certaine somme d'argent. L'avantage d'une telle solution est que ce complément de revenus va leur permettre d'équilibrer leur budget sur le long terme.

La pension alimentaire : y veiller lors de la succession
L'administration considère que le versement mensuel d'une certaine somme à un enfant fiscalement indépendant relève de l'obligation alimentaire, s'il n'est plus en mesure de subvenir à ses besoins essentiels. Dans ce cas, le parent peut déduire cette pension de son revenu global taxable. En contrepartie, l'enfant doit l'ajouter à ses revenus.

Enfant de moins de 25 ans
S'il est étudiant ou chômeur, il est possible de lui verser une pension alimentaire déductible du revenu imposable ou de le rattacher à votre foyer fiscal pour majorer ainsi votre quotient familial.

L'usufruit temporaire d'un bien

Il est possible d'effectuer une donation temporaire d'usufruit sur un bien immobilier locatif. Il s'agit de céder à votre enfant le bénéfice des loyers. Cette solution passe par un notaire. Il est possible également de payer le loyer si le bénéficiaire est encore étudiant et s'il fait sa propre déclaration d'impôts.

La donation

C'est un acte patrimonial qui comporte de nombreux avantages tant pour vous que pour les proches que vous sou-

haitez aider. Il ne peut cependant avoir lieu qu'après mûre réflexion. Car ses implications personnelles, juridiques et fiscales sont nombreuses.

Don d'un bien immobilier
Plutôt qu'une donation d'argent, pourquoi ne pas envisager d'effectuer directement, au profit d'un enfant, une donation en pleine propriété d'un bien immobilier vous appartenant ? Une perspective pertinente si la donation porte, comme cela est souvent le cas, sur un logement de rapport locatif ou une résidence secondaire.

La donation-partage : pour ne pas faire de jaloux
Aider un enfant, c'est bien, veiller à préserver une certaine sérénité familiale, c'est encore mieux. Passé l'étape du coup de pouce à un proche, une donation simple peut occasionner de vives tensions dans certaines fratries, en particulier si le bien donné s'est valorisé. Dans ce cas, il est préférable d'effectuer une donation-partage. Le principe de cet acte notarié consiste à transmettre de l'argent, des meubles ou des immeubles à tous vos enfants, quel que soit leur âge.

Le prêt d'argent : à manier avec précaution

Le prêt d'argent familial peut parfois s'avérer une bonne solution. À condition de l'entourer de certaines précautions. Il est recommandé de rédiger au moins un contrat ou une reconnaissance de dette sous seing privé en double exemplaire. Ou, mieux encore, d'établir un contrat de prêt notarié « qui va sécuriser et sacraliser cette opération », tant vis-à-vis du reste de la famille que de l'administration fiscale.

Que peuvent faire les grands-parents ?

Les grands-parents ont la possibilité d'aider leurs petits-enfants sous certaines conditions.

Par exemple, ils ne leur verseront une pension alimentaire déductible de leur revenu imposable que si leurs enfants ne sont pas en mesure de le faire.

Pour leur dispenser un don d'argent familial, exonéré à hauteur de 31 865 €, ils doivent avoir moins de 80 ans et les petits-enfants, être majeurs ou émancipés. Il n'y a aucune limite d'âge, en revanche, pour un don manuel (que le donataire doit déclarer au fisc dans les 30 jours) ou une donation, actes tous deux exonérés de droits à hauteur de 31 865 €.

Pour une aide en nature, les grands-parents peuvent effectuer des présents d'usage, par exemple en finançant un véhicule. Ils sont aussi autorisés à mettre à disposition de leurs petits-enfants un logement, gratuitement ou moyennant un loyer préférentiel. Dans un cas comme dans l'autre, ils ont à respecter les mêmes limites d'usage que celles prévalant pour des parents.

Enfin, ils peuvent envisager une donation-partage transgénérationnelle. À condition que leurs propres enfants renoncent à tout ou partie de leurs droits d'héritiers réservataires, car ce qui sera transmis aux petits-enfants, par le biais de cette donation, est prélevé sur la part de leurs parents.

Jean-Marc Perrat